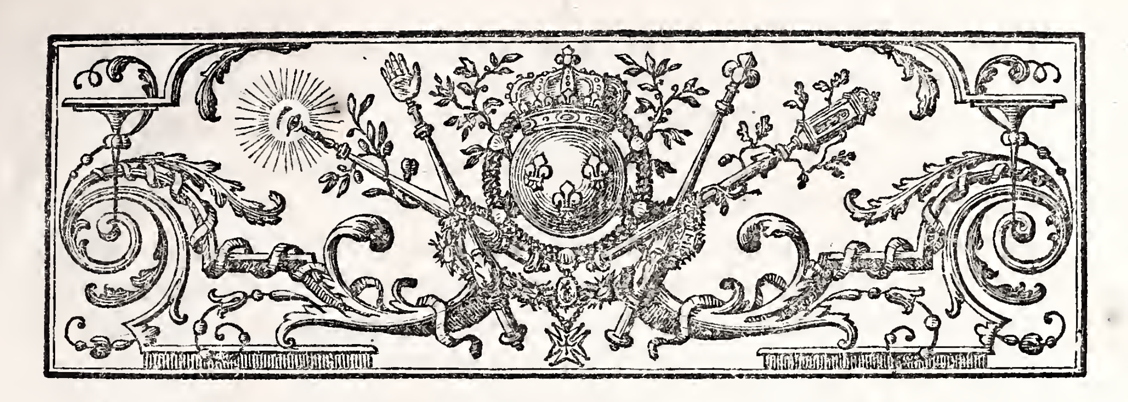


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime un Imprimé, intitulé : Extrait des Regiſtres du Parlement de Bordeaux, du 19 Août 1763.

Du 2 Septembre 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, un imprimé ayant pour titre : *Extrait des regiſtres du Parlement de Bordeaux, du 19 août 1763:* Sa Majeſté voulant réprimer la licence avec laquelle on continue de diſtribuer dans le Public les délibérations les plus ſecrettes de ſes Parlemens, a cru devoir non-ſeulement arrêter cet abus, mais encore prendre des meſures pour rendre inutile la mauvaiſe volonté de ceux qui, par de pareilles infidélités, oſeroient encore tenter à l'avenir de ſemer dans les eſprits des ſujets de Sa Majeſté, les alarmes, la défiance & le découragement. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, & de

l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que ledit imprimé, intitulé : *Extrait des regiſtres du Parlement de Bordeaux, du 19 août 1763*, ſera & demeurera ſupprimé : Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & débiter aucuns Arrêts, Arrêtés, Remontrances, ou autres Actes émanés de ſes Cours ſupérieures, s'il ne leur apparoît d'une diſpoſition expreſſe dans leſdits Arrêts ou Arrêtés, par laquelle ladite impreſſion & publication ait été ordonnée ; & ce à peine contre les Libraires & Imprimeurs, d'être déchus & privés des droits de leur maîtriſe, & ſous peine contre les Colporteurs, des punitions afflictives prononcées par les ordonnances : Ordonne très-expreſſément Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police de la ville, prevôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun dans leur département, de veiller à l'exécution du préſent arrêt, & au maintien des règlemens de la Librairie : Leur enjoint en conſéquence, de faire arrêter ſur le champ, par voie de police, les Colporteurs & Diſtributeurs qui ſeront trouvés ſaiſis des exemplaires deſdits Arrêts, Arrêtés & Remontrances, ou autres actes furtivement imprimés ; pour, après leur avoir fait ſubir un premier interrogatoire dans les vingt-quatre heures, & procès-verbal préalablement dreſſé, être leſdits délinquans livrés aux Tribunaux qui doivent connoître de ce genre de délit. Ordonne que le préſent arrêt ſera lu au Bureau des Communautés des Libraires & Imprimeurs des villes de Paris, Bordeaux & autres, tranſcrit ſur les regiſtres deſdites Communautés, & publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxième jour de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le

ſieur Lieutenant général de Police de la ville & fauxbourgs de Paris, & à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'arrêt dont expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore; & de faire en outre, pour ſon entière exécution & de ce qui ſera par vous ordonné, tous commandemens, ſommations, ſignifications & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres à ce contraires : Aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le deuxième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre règne le quarante-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par Nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1763.